

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2012/9779/MEET-FP/CAB/SGG DU 15
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION,
COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT.282-283

ARRETE A/2012/9780/MEET-FP/CAB/SGG DU 15
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION, MISSION ET
COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'HOMOLOGATION DES DIPLOMES EN
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION
PROFESSIONNELLE.283

MINISTERE DE L'AMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/10132/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU
1^{ER} NOVEMBRE 2012, RAPPORTANT LE POINT 21 DE
L'ARRETE A/2012/2635/MATD/CAB/DNLPR/2012
PORTANT FUSION DE 38 PARTIS POLITIQUES AVEC
LE RPGARC-EN-CIEL.283

ARRETE A/2012/10228/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU
06 NOVEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT DU
PARTI ALLIANCE DES FORCES D'AVENIR DE
GUINEE <<AFAG>>.284

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/10293/MA/CAB/DRH/SGG DU 16
NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UN COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI.284

ARRETE A/2012/10294/MA/CAB/DRH/SGG DU 16
NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UN COMITE DE
PILOTAGE.284

COUR SUPREME

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE
INDEPENDANTE (CENI) DU 1er NOVEMBRE 2012...285-289

ARRET N°10/CS/CCA DU 31 OCTOBRE 2012.....290-296

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE
INDEPENDANTE (CENI) DU 13 NOVEMBRE 2012.....297-300

ARRET N°11/CS/CCA DU 08 NOVEMBRE 2012..... 301-306

ARRET N°12/CS/CCA DU 08 NOVEMBRE 2012.....307-312

ARRET N°13/CS/CCA DU 08 NOVEMBRE 2012.....313-319

ARRET N°14/CS/CCA DU 08 NOVEMBRE 2012.....320-325

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....326

PAGE PUBLICITAIRE.....327

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2012/9779/MEET-FP/CAB/SGG DU 15
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION,
COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
portant nomination du Premier ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination
de Ministres;

Vu le Décret D/2011/182/PRG/SGG du 08 Juin 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère de l'Emploi, de
l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1er: il est institué au sein de chacune des institutions de
Formation Technique et Professionnelle, un Conseil
d'Etablissement (CE).

Article 2 : le Conseil d'Etablissement est une structure d'appui
et de suivi de l'activité pédagogique et de la gestion
administrative et financière de l'établissement.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: le Conseil d'Etablissement se compose comme suit :

- Un Représentant de la Direction Régionale de l'EEFP;
- Un Représentant du Personnel enseignant;
- Deux (2) Représentants des élèves dont une fille /femme;
- Un Représentant du syndicat;
- Un Représentant de l'APEAE;
- Deux Représentants des partenaires techniques et
socioprofessionnels.

Le conseil d'établissement peut faire appel, en cas de besoin, à
toute personne physique ou morale dont la compétence
particulière lui paraît utile.

Article 4 : le conseil élit en son sein, un président, un vice-
président et un rapporteur au cours de sa première session,
présidée pour la circonstance par le représentant de la direction
régionale de l'EETFP

Article 5: le Conseil d'Etablissement fonctionnera suivant un règlement intérieur dont il se dotera et qu'il soumettra, par voie hiérarchique, à la direction nationale de tutelle de l'institution de formation.

Article 6: les membres du Conseil d'Etablissement sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur proposition de leurs structures respectives conformément à la composition définie dans l'article 3.

Article 7: la durée du mandat des membres du Conseil d'Etablissement est d'une (1) année scolaire renouvelable au plus deux fois.

CHAPITRE III : MISSION

Article 8 : le Conseil d'Etablissement délibère sur les questions suivantes :

- La détermination des objectifs prioritaires et du plan de développement de l'institution ;
- L'approbation des programmes annuels d'enseignement ;
- L'approbation des curricula et horaires d'enseignement ;
- La proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement ;
- Les propositions de cadre organique et de réorganisation de l'école ;
- La proposition des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- L'examen du projet de budget annuel (fonctionnement et investissement) de l'école ;
- L'examen du rapport sur l'exécution du budget ;
- L'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir de l'école ;
- La qualité des rapports de l'école avec son environnement ;
- La gestion du patrimoine de l'école ;

Article 9: le Conseil d'Etablissement se réunit tous les trois mois et un exemplaire du Procès-Verbal de chaque réunion doit être transmis à: (I) Direction Régionale ; (II) la Direction Nationale dont relève l'institution et (III) l'Inspection Générale.

Article 10 : dans le cadre de ses activités, le conseil peut aussi :

- Assurer un lobbying en faveur de l'institution ;
- Solliciter des dons, legs, subventions ou d'autres contributions compatibles avec la mission de l'école.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2012

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2012/9780/MEET-FP/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DES DIPLOMES EN ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/182/PRG/SGG du 08 Juin 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu les recommandations de la première convention des chefs d'établissements, tenue à Mamou du 12 au 14 Avril 2012;
Vu les nécessités de service

ARRETE :

Article 1er: Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, une commission d'homologation des diplômes :

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les dossiers d'homologation et de suivi des formations faites soit par le secteur de l'enseignement privé soit par les structures du secteur informel ou d'autres opérateurs de formation.

Article 3: La commission se compose ainsi qu'il suit :

Président : Secrétaire Général du MEETFP;

Premier Vice-président : Conseiller principal;

Deuxième Vice-président : Conseiller chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Rapporteur : Service Examen Concours Scolaires et Passerelle Membres :

1. Les Directions Nationales;

2. Les Directions Générales;

3. L'Inspection Générale;

4. Le Service du Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique;

5. L'intersyndicale;

6. Le patronat;

7. La FEGUIPAE.

Article 4: les attributions et le fonctionnement de la commission seront définis par une Décision du Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 5: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2012

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/10132/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012, RAPPORTANT LE POINT 21 DE L'ARRETE A/2012/2635/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 06 AVRIL 2012, PORTANT FUSION DE 38 PARTIS POLITIQUES AVEC LE RPG ARC-EN-CIEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN, portant Charte des Partis Politiques;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Procès - verbal du Congrès du RGP et le rapport de mission de la Direction Nationale des Affaires Politiques.

ARRETE:

Article 1er: Le Point 21 de l'Arrêté A/2012/2635/MATD/CAB/DNLPR/SGG du 06 avril 2012, portant fusion de 38 partis politiques avec le RPG Arc-en-ciel est rapporté.

Article 2: le Parti du Rassemblement pour une Guinée Prospère (RGP) conserve son statut initial conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2012

Alhassane CONDE

ARRETE A/2012/10228/MATD/CAB/DNLPR/SGG DU 06 NOVEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT DU PARTI ALLIANCE DES FORCES D'AVENIR DE GUINEE <<AFAG>>.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu la demande présentée par le Parti Alliance des Forces d'Avenir de Guinée « AFAG »

ARRETE:

Article 1er: Le Parti Alliance des Forces d'Avenir de Guinée en abrégé « AFAG » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti Politique dénommé « AFAG » est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et celles de ses statut et règlement intérieur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2012

Alhassane CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/10293/MA/CAB/DRH/SGG DU 16 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UN COMITE TECHNIQUE DE SUIVI.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 ; portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu Le Décret D/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture un Comité Technique de suivi du projet Technical Cooperation Project (TCP/GUI/3402) «Assistance à l'élaboration de la politique semencière nationale ».

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité Technique de Suivi a pour mission de :

- Assurer l'appui technique direct et le suivi des activités du projet;
- Préparer les rapports techniques du Projet

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3: Le Comité Technique de Suivi du projet Technical Cooperation Project(TCP/GUI/3402) est composé comme suit:

- **Le Président :** La Direction Nationale de l'Agriculture (DNA);
 - **Vice-Président :** La Chambre Nationale d'Agriculture;
 - **Rapporteur :** L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
 - **Membres :**
- Direction Nationale du Budget;

- Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPV-DS);
- Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA).

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le Coordonnateur du projet est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 16 Novembre 2012

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2012/10294/MA/CAB/DRH/SGG DU 16 NOVEMBRE 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UN COMITE DE PILOTAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 ; portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service .

ARRETE:

CHAPITRE I :DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture un Comité de pilotage dénommé Technical Cooperation Project (TCP/GUI/3402) pour « l'assistance à l'élaboration de la politique semencière nationale ».

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité de pilotage a pour mission:

- L'orientation de la mise en oeuvre des activités du projet ;
- L'appui à la programmation des activités dudit projet;
- L'évaluation et analyse des différentes réalisations du projet.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de pilotage du projet Technical Cooperation Project (TCP/GUI/3402) est composé comme suit :

- **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture;
- **Vice-Président:** Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture;
- **Rapporteur :** Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).
- **Membres:**
- Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
- Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA);
- Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPV-DS);
- Ministère de l'Economie et des Finances;
- Ministère du Plan;
- Chambre Nationale du Commerce, Industrie et Artisanat;
- APIDIA, Chambre Nationale d'Agriculture, PNUD, FAO, USAID, AFD, BID;
- Ambassade du Japon;
- Ambassade de Chine.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Les représentants des différentes structures concernées seront désignés par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2012

Marc YOMBOUNO

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 2012

**PROVES-VERBAL DE PRESTATION DE
SERMENT DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

COUR SUPREME**REPUBLIQUE DE GUINEE****Travail – Justice – Solidarité**

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)**

AUDIENCE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012

La Cour Suprême de la République de Guinée, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry, au cours de son audience Solennelle et Publique du premier Novembre deux mille douze, à laquelle siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la Cour Suprême,
PRESIDENT ;

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame **Hadja Yayé Ramatou DIALLO**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame **Joséphine LAMOU**, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**, Greffière en Chef de ladite Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Saïdouba Kissing CAMARA**, Huissier de Justice près les Juridictions de Conakry, faisant fonction d'Huissier audiencier Ad hoc ;

A reçu le serment des personnes nommées par le Décret **D/113/PRG/SGG/2012 du 29 Octobre 2012** de Monsieur le Président de la République, Commissaires de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dont le Procès-verbal suit :



Après l'ouverture de l'audience, Monsieur le Premier Président a ordonné à l'huissier audiencier de faire entrer Mesdames et Messieurs les Commissaires de la C E N I dans la salle d'audience ;

Précédés de l'huissier, **vingt trois (23)** Commissaires présents sur **vingt cinq (25)** ont fait leur entrée dans la salle et ont pris place en face de la Cour ;

Puis, Monsieur le Premier Président a ordonné à Madame la Greffière de donner lecture de l'acte nommant Mesdames et Messieurs les Commissaires de la CENI, à savoir :

A) Mouvance Présidentielle :

- 1 - Dr Oumourou SANO;
- 2- M. Ousmane King BANGOURA;
- 3-M. El Hadj Amadou Oury BALDE;
- 4- M. Alpha Yéro CONDE ;
- 5- Mme Séraphine KONDIANO ;
- 6- M. Maxime KOIVOGUI;
- 7- M. Yaya KANE;
- 8- M. Francis N'Kpa KOULEMOU ;
- 9- Dr Sory SIDIBE ;

B) Opposition

- 1-Mme Fatoumata DIALLO (BIYA);
- 2- M. Telly TOURE;
- 3- M. Mamadi CONDE ;
- 4- Mme Mamie Sia TOLNO;
- 5- Mme Fatoumata Fafa BALDE ;
- 6- M. Charles André SOUMAH ;
- 7- M. Etienne SOROPOGUI ;
- 8- M. Jacques GBONIMY ;
- 9- M. Mamadou Pathé DIENG ;

C) Société Civile

- 1-M. Bakary FOFAMA;
- 2- Me Amadou Diallo KEBE;
- 3- M. Kader Aziz CAMARA;



D) Administration

1-Mme Djénabou TOURE ;

2- Dr Amadou KABA ;

Après la lecture du Décret **D/113/PRG/SGG/2012** du **29 Octobre 2012**, Monsieur le Premier Président a donné la parole à Madame le Procureur Général, pour ses réquisitions ;

Madame le Procureur Général a pris la parole et a requis qu'il plaise à la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, de lui donner acte de ses réquisitions et de recevoir le serment des **vingt trois (23)** Commissaires présents de la **CENI** et de les déclarer installés dans leurs fonctions ;

A la suite de quoi, Monsieur le Premier Président a invité Mesdames et Messieurs les Commissaires à venir à la barre, à lever la main droite et à prêter le serment dont le texte, prévu à l'article **11** de la **Loi Organique n°2012/016/CNT** du **25 Septembre 2012**, est le suivant :

«je jure sur l'honneur de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de n'obéir qu'à la seule autorité de la Loi, de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission Electorale Nationale Indépendante; de garder scrupuleusement le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi. » ;

Chaque Commissaire, à l'appel de ses prénoms et noms, s'est avancé vers la barre, a levé la main droite et a déclaré à haute et intelligible voix : **« Je le jure » ;**

Puis, Monsieur le Premier Président prenant la parole a déclaré :

« Je donne acte à Madame le Procureur Général de ses réquisitions ;

Je donne acte à chacun des Commissaires de son serment et le déclare installé dans ses fonctions » ;

Enfin, Monsieur le Premier Président a ordonné qu'il sera du tout dressé Procès-verbal qui sera déposé au rang des minutes au Greffe de la Cour Suprême, pour y avoir recours en cas de besoin et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

En foi de quoi, a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par Monsieur Premier Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers et la Greffière en chef de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus.

SUIVENT LES SIGNATURES



Enregistré F° : 11

Bd : n°0254

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 19 Novembre 2012

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 20 Novembre 2012**

LA GREFFIERE EN CHEF



Maître Andrée CAMARA

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°10/CS/CCA
DU 31 Octobre 2012**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT
DE 10.000.000 DOLLARDS AMERICAINS
CONCLU ENTRE LE FONDS DE L'OPEP
POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL (OFID)**



COUR SUPREME

ARRET N°10 / CS / CCA

Du 31 Octobre 2012

CHAMBRE : CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE A
LA CONSTITUTION DE L'ACCORD DE
PRET D'UN MONTANT DE 10.000.000
DOLLARS AMERICAINS CONCLU ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE
FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(OFID)

DEMANDEUR

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 31 Octobre 2012

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de
GUINEE, Chambre Constitutionnelle et
Administrative, séant à Conakry, Statuant en
matière Constitutionnelle au cours de son audience
non publique et ordinaire du trente un Octobre deux
mille douze, à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de
la Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Monsieur Robert GUILAO, CONSEILLER à la
COUR SUPREME, Rapporteur ;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
CONSEILLER à la COUR SUPREME ;**

**Madame Joséphine LAMOU, Conseiller à la COUR
SUPREME ;**

**Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller
à la COUR SUPREME ;**

En présence de **Madame Hadja Aïssatou BALDE,
Procureur Général près la Cour Suprême ;**

Avec l'assistance de **Maître Andrée CAMARA,
Greffière en chef de ladite COUR ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que le 7 Mars 2012, il a été conclu
entre le Gouvernement de la République de Guinée
et le Fonds de L'OPEP pour le Développement
International (OFID), un Accord de Prêt en faveur de
la Guinée portant sur dix millions (10.000.000) de
dollars Américains ;

Que la Loi n°2012/021/CNT, portant Autorisation
de Ratification dudit Accord, adoptée par le Conseil
National de la Transition, a été promulguée le 12
Octobre 2012 par Monsieur le Président de la
République ;

Qu'en application des dispositions des articles 97 et
150 alinéa 2 de la Constitution, Monsieur Secrétaire



Général du Gouvernement a transmis par la lettre n°285/PRG/SGG du 16 Octobre 2012 à la Cour Suprême l'Accord dont s'agit, aux fins d'établissement de l'Avis constatant sa conformité à la Constitution de la République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite à l'audience du 31 Octobre 2012 ;

A cette audience, la cause fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller Rapporteur a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt conclu le 7 Mars 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International (OFID), émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 17 Octobre 2012, sous le n°239 ;

VU la Loi n°2012/021/CNT promulguée le 12 Octobre 2012, autorisant la Ratification dudit Accord ;

VU ladite requête et les pièces jointes ,

Où le Conseiller en son rapport ;

Où le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Prêt de dix millions (10.000.000) de dollars américains conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et le



Fonds de L'OPEP pour le Développement International (OFID), signé le 7 Mars 2012 à Vienne, en Autriche, a pour objet d'améliorer, de manière durable, les revenus et la sécurité alimentaire des populations vivant dans les zones rurales de la Moyenne Guinée et de la Guinée Forestière ;

Qu'en effet, il s'agit précisément de parvenir à l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des Organisations paysannes par le renforcement de leurs capacités ;

Que les composantes du projet dont s'agit sont principalement au nombre de quatre, dont la première concerne le Soutien aux Organisations Professionnelles Agricoles OPA, englobant l'appui à la confédération nationale des organisations paysannes de Guinée, ainsi que l'appui aux activités économiques des organisations paysannes, y compris le soutien à la formation et à la documentation, à l'équipement et à l'introduction de techniques modernes de production et de vulgarisation, etc... ;

Que cette composante inclut aussi la facilitation de l'accès à l'infrastructure, y compris l'aménagement des bassins versants, des installations de stockage et de commercialisation, la réhabilitation des terres dégradées, etc... ;

Que la seconde composante du projet concerne l'appui institutionnel et financier, qui s'entend de l'appui institutionnel aux services publics, notamment les services centraux du Ministère de l'Agriculture et les services techniques régionaux impliqués dans la mise en œuvre du programme ;

Que cette composante concerne également l'appui au développement de services financiers spécifiques et la mise en place de cofinancement et de crédit en partenariat avec des institutions financières ;

Considérant que La troisième composante du projet concerne la coordination du programme, la communication et la gestion du savoir faire, des informations sur les modalités d'exécution du projet, la création d'un site web du programme et, enfin, la mise en place d'une unité de coordination et de suivi basée à Conakry avec des antennes régionales ;

Que la quatrième et dernière composante du projet a trait à l'appui au PROAD-GF (2002-2008), couvrant une partie d'un ancien projet du FIDA, intitulé à l'époque PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE



DURABLE EN GUINEE FORESTIERE, qui a été restructuré et intégré dans le programme actuel ;

Que, s'agissant du remboursement du Prêt, il est expressément précisé dans les stipulations de l'Accord du 7 Mars 2012 que le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à rembourser le montant du Prêt au moyen de trente (30) versements semestriels, égaux et consécutifs pendant quinze (15) années, après une période de grâce de cinq (5) années, qui commence à courir à compter du 15 Mars 2012 ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'Accord de Prêt soumis à la censure de la Cour Suprême, il apparaît que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire aux dispositions de la Constitution, aux Lois et règlements en vigueur et à l'ordre public guinéen ;

Qu'en outre la Loi n°2012/021/CNT adoptée par le Conseil National de la Transition et promulguée le 12 Octobre 2012, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Prêt n°1429 P du 7 Mars 2012, est aussi conforme à la constitution ;

Considérant enfin que l'Accord dont s'agit a été signé pour le Gouvernement Guinéen par Monsieur **Elhadj Ibrahima Sory SOW**, Ambassadeur de la République de Guinée auprès de la République Fédérale d'Allemagne en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont donnés par Monsieur **Kerfala YANSANE**, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Guinée depuis le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010 ;

Qu'aux termes de la Loi Organique relative aux Lois des Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a la compétence légale de négocier et de signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, des conventions d'emprunts ou tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de l'Ambassadeur **Elhadj Ibrahima Sory SOW** se trouvant au bas de l'Accord de Prêt du 7 Mars 2012 ;

Par ces motifs

La Cour

Déclare que l'Accord de Prêt conclu le 7 Mars 2012 entre le Gouvernement de République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le Financement du Programme National d'Appui aux Acteurs des Filières Agricoles, est conforme à la Constitution et a, pour la République de Guinée, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Déclare en outre que la Loi n°2012/021/CNT du 12 Octobre 2012, portant Autorisation de Ratification de l'Accord n°1429 P d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars américains est conforme à la Constitution et doit entrer en vigueur ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et à Messieurs le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Agriculture et sera publié sans délais au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ceux destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 10

Bd : n°261

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 31 Octobre 2012

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE





En conséquence, la République de Guinée mande e
ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettr
le présent arrêt à exécution ;

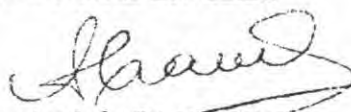
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la Républiqu
près les Cours d'Appel et Tribunaux de Première Instanc
d'y tenir la main ;

A tous Préfets, Sous Préfets et Officiers d la force publicu
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par nous, Maîtr
Andrée CAMARA Greffière en Chef de la Cour Suprême
le trente un Octobre deux mille douze.



LA GREFFIERE EN CHEF


Maître Andrée CAMARA

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 2012

**PROVES-VERBAL DE PRESTATION DE
SERMENT DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

COUR SUPREME**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail – Justice – Solidarité

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)****AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 2012**

La Cour Suprême de la République de Guinée, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry, au cours de son audience Solennelle et Publique du premier Novembre deux mille douze, à laquelle siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la Cour Suprême,
PRESIDENT ;

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame **Hadja Yayé Ramatou DIALLO**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame **Joséphine LAMOU**, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**, Greffière en Chef de ladite Cour Suprême ;

A reçu le serment des **deux (2)** Commissaires de Commission Electorale Nationale Indépendante, absents à l'audience de Prestation de Serment du **1^{er} Novembre 2012**, ainsi qu'il suit :

Après l'ouverture de l'audience, Monsieur le Premier Président a ordonné à Madame la Greffière de faire entrer Mesdames et Messieurs les Commissaires de la **C E N I** dans la salle d'audience ;



Précédés de Madame la Greffière, les **deux (2)** Commissaires concernés ont fait leur entrée dans la salle et ont pris place face à la Cour ;

Puis, Monsieur le Premier Président a ordonné à Madame la Greffière de donner lecture de l'acte nommant Messieurs Ibrahima Kalil KEÏTA et Dr Ibrahima DIALLO dans les fonctions de Commissaires de la **CENI** ;

Après la lecture du Décret **D/113/PRG/SGG/2012 du 29 Octobre 2012**, Monsieur Premier Président a donné la parole à Madame le Procureur Général, pour ses réquisitions ;

Madame le Procureur Général a pris la parole et a requis qu'il plaise à la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, de lui donner acte de ses réquisitions et de recevoir le serment des **deux (2)** Commissaires présents de la **CENI** et de les déclarer installés dans leurs fonctions ;

A la suite de quoi, Monsieur le Premier Président a invité Messieurs les Commissaires à venir à la barre, à lever la main droite et à prêter le serment dont le texte, prévu à l'article 11 de la Loi Organique n°2012/016/CNT du 25 Septembre 2012, est le suivant :

«je jure sur l'honneur de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de n'obéir qu'à la seule autorité de la Loi, de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission Electorale Nationale Indépendante; De garder scrupuleusement le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi. » ;

Chaque Commissaire, à l'appel de ses prénoms et noms, s'est avancé vers la barre, a levé la main droite et a déclaré à haute et intelligible voix : **« Je le jure » ;**

Puis, Monsieur le Premier Président, prenant la parole, a déclaré :
« Je donne acte à Madame le Procureur Général de ses réquisitions ;

Je Donne acte à chacun des Commissaires de son serment et le déclare installé dans ses fonctions » ;



Enfin, Monsieur le Premier Président a ordonné qu'il sera du tout dressé Procès-verbal qui sera déposé au rang des minutes au Greffe de la Cour Suprême, pour y avoir recours en cas de besoin et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

En foi de quoi, a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par Monsieur Premier Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers et la Greffière en chef de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus.

SUIVENT LES SIGNATURES



Enregistré F° : 11
Bd : n°0254
Montant : DE/ Gratis
Conakry, le 19 Novembre 2012
LE RECEVEUR
Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 20 Novembre 2012
LA GREFFIERE EN CHEF

Maître Andree CAMARA



COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°11/CS/CCA
DU 08 Novembre 2012**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE
L'ACCORD DU DON SIGNE
LE 10 SEPTEMBRE 2012 ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT**



COUR SUPREME

ARRET N°11 /CS/CCA

Du 8 Novembre 2012

CHAMBRE :CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVEAFFAIRE

DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE DON
SIGNE LE 10
SEPTEMBRE 2012
ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET
L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

DEMANDEUR

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 8 Novembre 2012

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE,
Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à
Conakry, au cours de son audience non publique et
ordinaire du huit Novembre Deux Mille douze, à
laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la
Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour
Suprême, **RAPPORTEUR** ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à
la Cour Suprême ;

Madame Joséphine LAMOU, Conseiller à la Cour
Suprême ;

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la
Cour Suprême ;

En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE,
Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière
en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 10 Septembre 2012, il a été signé à
Conakry entre le Gouvernement de la République de
Guinée et l'Association Internationale de Développement
un Accord de Financement portant sur l'octroi à la
Guinée d'un Don d'un montant de onze million neuf
cent mille (11.900.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS),
destiné au Financement complémentaire du Projet
d'amélioration de l'efficacité du secteur de l'énergie
(PAESE) ;





Qu'en application des articles 97 et 150 alinéa 2 de la Constitution, ledit Accord de Financement a été transmis par lettre en date du 21 Septembre 2012 de Monsieur le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances à la Cour Suprême, aux fins d'obtention de l'Avis constatant sa conformité à la Constitution et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite au Rôle de l'audience de la Cour Suprême du 8 Novembre 2012 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique relative à la loi des Finances ;

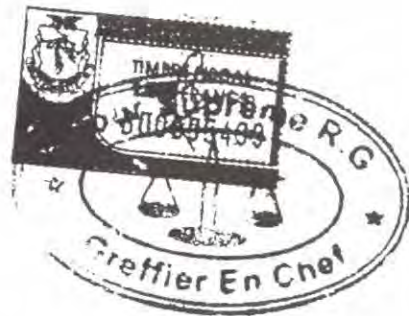
VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement signé à Conakry le 10 Septembre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, émanant de Monsieur le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 25 Septembre 2012 ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Ouï **Monsieur Robert GUILAO**, Conseiller, en son rapport ;

Ouï le Ministère Public, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que l'Accord de Financement, signé à Conakry le 10 Septembre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, porte sur l'Octroi à la Guinée d'un Don supplémentaire d'un montant équivalent à onze million neuf cent mille (11.900.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS) ;

Que ledit Accord de Financement a pour objet d'appuyer les initiatives et les efforts de l'Etat Guinéen par l'amendement et le retraitement du Don initial d'un montant de cinq millions (5.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux, qui visent à améliorer l'efficacité technique, commerciale et opérationnelle de son secteur énergétique au moyen d'investissements indispensables et de mesures essentielles de nature à conduire dans les meilleurs délais au développement des capacités ;

Considérant que les composantes du Projet dont c'est le Financement concernent principalement :

- l'Amélioration de l'efficacité de la distribution de l'électricité ;
- l'Amélioration de l'efficacité de la Production de l'électricité ;
- l'assistance technique pour la maîtrise et le renforcement des processus institutionnels et opérationnels ;

Considérant que, s'agissant de la durée de vie du projet, il est clairement précisé dans les stipulations de l'Accord de Don du 10 Septembre 2012 que, d'une part, la date d'entrée en vigueur de celui-ci est le quatre vingt dixième (90) jour après la signature du présent Accord et, d'autre part, la clôture des activités du Projet est fixée à la date du 31 Décembre 2014 ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'accord de Financement du 10 Septembre 2012 il apparaît que, tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, ni aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Considérant que la présente procédure de demande d'Avis concerne un Accord de Financement portant sur

le Don à la Guinée d'un montant de onze million neuf cent mille (11.900.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), signé à Conakry le 10 Septembre 2012 au nom du Gouvernement de la République de Guinée par Monsieur **Kerfala YANSANE**, agissant en qualité de **Ministre de l'Economie et des Finances** en vertu du Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 /02/2010, confirmé dans les mêmes fonctions par le Décret D/2010/007/PRG/SGG/du 24 Décembre 2010 ;

Qu'aux termes des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finance, le Ministre de l'Economie et des Finances est compétent pour négocier et signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts et autres traités concernant tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est en conséquence acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Ministre d'Etat Kerfala YANSANE et que l'Accord de financement du 10 Septembre 2012, est exécutoire dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Financement signé à Conakry le 10 Septembre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (Banque Mondiale), portant sur l'octroi d'un Don à la Guinée d'un montant de onze million neuf cent mille (11.900.000) DTS, est conforme à la Constitution et a, pour la République de Guinée, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de l'énergie, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Coordinateur Général de la Société Electricité de Guinée (EDG) et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;



Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE.**

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : **ILLISIBLE**

Enregistré F° : 11

Bd : n°0709

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 13 Novembre 2012

LE RECEVEUR

Signé : **ILLISIBLE**

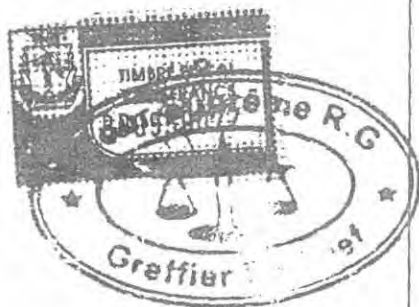
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

CONAKRY, LE 13 Novembre 2012

LA GREFFIERE EN CHEF



Maître Andrée CAMARA



COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°12/CS/CCA
DU 08 Novembre 2012**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE RETROCESSION DU DON
A LA GUINEE D'UN MONTANT DE
11.900.000 DTS, SIGNE LE
10 SEPTEMBRE 2012 ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET
LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE**

**COUR SUPREME****ARRET N°12 /CS/CCA****Du 8 Novembre 2012****CHAMBRE :****CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE****AFFAIRE**

**DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE
RETROCESSION DU DON A
LA GUINEE D'UN MONTANT
DE 11.900.000 DTS, SIGNE LE
10 SEPTEMBRE 2012 ENTRE
LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA SOCIETE
ELECTRICITE DE GUINEE**

DEMANDEUR**LE MINISTRE D'ETAT DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES****MATIERE****CONSTITUTIONNELLE****REPUBLIQUE DE GUINEE***Travail - Justice - Solidarité***Au nom du Peuple Guinéen****Audience du 8 Novembre 2012**

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry, au cours de son audience non publique et ordinaire du huit Novembre Deux Mille douze, à laquelle siégeaient :

Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour Suprême, PRESIDENT ;

Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour Suprême, RAPPORTEUR ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame Joséphine LAMOU, Conseiller à la Cour Suprême ;

Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 10 Septembre 2012 il a été signé à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, un Accord de Financement portant sur l'octroi à la Guinée d'un Don additionnel d'un montant de onze million neuf cent mille (11.900.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), destiné au Financement complémentaire du Projet d'amélioration de l'efficacité du secteur de l'énergie (PAESE) ;



Que, le 4 Octobre 2012, en exécution des termes dudit Accord, il a été signé à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée, dénommé CEDANT, et la Société Electricité de Guinée, dénommée Bénéficiaire, un Accord de Rétrocession dudit Don additionnel en faveur de EDG ;

Qu'en application des articles 97 et 150 alinéa 2 de la Constitution, cet Accord de Rétrocession a été transmis par la lettre n°1342/MEF/DNIP du 8 Octobre 2012 de Monsieur le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances à la Cour Suprême, aux fins d'obtention de l'Avis constatant sa conformité à la Constitution et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite au Rôle de l'audience de la Cour Suprême du 8 Novembre 2012 ;

A cette date l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution de l'Accord de Rétrocession signé à Conakry le 04 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société Electricité de Guinée (EDG), qui est une Société Anonyme à Participation Publique, à Caractère Industriel et Commercial, émanant de Monsieur le Ministre d'Etat de l'Economie et des Finances, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 9 Octobre 2012, sous le n°236 ;



VU ladite requête et les pièces jointes ;

Ouï **Monsieur Robert GUILAO**, Conseiller, en son rapport ;

Ouï le Ministère Public, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord signé à Conakry le 04 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société Electricité de Guinée (EDG), porte sur la Rétrocession à EDG du Don de onze million neuf cent mille (11.900.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS) Octroyé à la Guinée par l'Association Internationale de Développement, en vertu de l'Accord de Don du 10 Septembre 2012 ;

Que cet Accord de Financement a pour objet d'appuyer les initiatives et les efforts de l'Etat Guinéen par l'amendement et le retraitement du Don initial d'un montant de cinq millions (5.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux, qui visent l'amélioration de l'efficacité technique, commerciale et opérationnelle de son secteur énergétique au moyen d'investissements indispensables et de mesures essentielles de nature à conduire dans les meilleurs délais au développement des capacités ;

Que l'objectif de l'Accord soumis à l'examen de la Cour Suprême est de Rétrocéder à la Société Electricité de Guinée, qui l'accepte, le Don Initial IDA d'un montant de cinq millions (5.000.000) de DTS et le Don Additionnel IDA d'un montant de dix huit million trois cent mille (18.300.000) Dollars Américains, permettant ainsi au CEDANT d'exécuter les Obligations mises à sa charge par l'Accord du 10 Septembre 2012 ;

Considérant qu'en réalité, la Rétrocession à la Société EDG des Dons ne concerne que le cumul des montants effectivement décaissés et que le Bénéficiaire a l'obligation d'affecter lesdits fonds au financement des dépenses hors droits de taxes de toute nature, nécessaire à la réalisation du Projet tel que décrit dans les annexes de l'Accord de Financement ;

Considérant que, s'agissant des marchés des biens, travaux et services requis par le Projet, l'Accord précise que le Bénéficiaire doit se conformer strictement aux clauses contenues à l'article 6 de l'Accord de Financement qui prescrivent que lesdits biens et

services, financés par les fonds provenant du présent Accord de Rétrocession, doivent être d'origine des pays éligibles au financement du Fonds Mondial de l'Environnement, ce en exécution des directives de passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les crédits IDA de Janvier 2011 ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Rétrocession à EDG du Don Additionnel de onze million neuf cent mille (11.900.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Conakry le 04 Octobre 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société Electricité de Guinée (EDG), relatif à l'Accord de Financement du 10 Septembre 2012 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (Banque Mondiale), est conforme à la Constitution et a, pour la République de Guinée, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de l'énergie, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Coordinateur Général de la Société Electricité de Guinée (EDG) et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE.**

SUIVRENT LES SIGNATURES



SUIVENT LES SIGNATURES**Signé : ILLISIBLE****Enregistré F° : 11****Bd : n°0710****Montant : DE/ Gratis****Conakry, le 13 Novembre 2012****LE RECEVEUR****Signé : ILLISIBLE**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 13 Novembre 2012
LA GREFFIERE EN CHEF**

**Maître Andrée CAMARA**

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°13/CS/CCA
DU 08 Novembre 2012**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE PRET SIGNE
LE 14 AVRIL 2012 ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**



COUR SUPREME
ARRET N°13 /CS/CCA
Du 8 Novembre 2012

CHAMBRE :

CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE L'ACCORD
DE PRET SIGNE LE 4 AVRIL 2012
ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DEVELOPPEMENT

DEMANDEUR

MONSIEUR LE SECRETAIRE
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 8 Novembre 2012

La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE,
Chambre Constitutionnelle et Administrative,
séant à Conakry, au cours de son audience non
publique et Ordinaire du huit Novembre Deux Mille
douze, à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la
Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller
à la Cour Suprême, RAPPORTEUR ;**

**Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour
Suprême ;**

**Madame Joséphine LAMOU, Conseiller à la Cour
Suprême ;**

**Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à
la Cour Suprême ;**

En présence de **Madame Hadja Aïssatou BALDE,**
Procureur Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de **Maître Andrée CAMARA,**
Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 4 Avril 2012, il a été signé à
Conakry entre le Gouvernement de la République de
Guinée et la Banque Islamique de Développement
(BID), un Accord de Prêt d'un montant de quatre
Million huit cent quatre-vingt mille (4.880.000) Dinars
Islamiques, soit l'équivalent de cinq million quatre
cent soixante dix mille (5.470.000) Euros, destiné au
financement du Projet de Réhabilitation de la
Centrale Electrique de Tombo 5 ;

Que, le 31 Juillet 2012, la Loi n°2012/010/CNT



portant Ratification de l'Accord de Prêt dont s'agit a été promulguée par Monsieur le Président de la République ;

Qu'en application des dispositions des articles 97 et 150 alinéa 2 de la Constitution, ledit Accord a été transmis par la lettre n°304/PRG/SGG du 30 Octobre 2012 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite au Rôle de l'audience de la Cour Suprême du 8 Novembre 2012 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de Conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt signé le 4 Avril 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, reçue au Greffe de la Cour Suprême le 31 Octobre 2012 ;

VU la Loi n°2012/010/CNT Promulguée le 31 Juillet 2012, portant Ratification dudit Accord de Prêt ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Ouï **Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,**

Conseiller, en son rapport ;

Où le Ministère Public, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'Accord de Prêt signé à Conakry le 4 Avril 2012, la Banque Islamique de Développement accepte de prêter au Gouvernement de la République de Guinée, un montant ne dépassant pas quatre million huit cent quatre vingt mille (4.880.000) Dinars Islamiques, soit l'équivalent de cinq million quatre cent soixante dix mille (5.470.000) Euros, selon les règles et conditions générales applicables aux financements BID ;

Que cet Accord de Prêt a pour objet le financement du Projet n°GUI-105 concernant la Réhabilitation de la Centrale Electrique de Tombo 5, ainsi que la mise en place de dispositifs visant à assurer un fonctionnement optimal et durable de la Centrale par :

- La Réhabilitation de la Centrale de Tombo 5, qui consiste dans la révision générale des différents groupes électrogènes, la mise à niveau du système de régulation de vitesse des moteurs, la révision des alternateurs, la réparation des systèmes auxiliaires, la révision du circuit de production de vapeur, ainsi que la remise en état des auxiliaires communs au deux centrales ;
- L'acquisition des pièces de rechange et des outillages appropriés ;
- la formation du personnel en charge de la supervision et de l'exploitation de la centrale ;
- l'appui à la société Electricité de Guinée (EDG), qui est l'unité de gestion du Projet ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'Accord dont s'agit est soumise, entre autres conditions, à la signature préalable par la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, d'un Accord de Vente à Tempérament et d'un Contrat de Transfert de Propriété de la Centrale Electrique Tombo 5, dans le but de résilier les Accords de LEASING conclus le 11 Juin 2003 et modifiés le 5 Décembre 2007 ;

Que, s'agissant de l'utilisation des ressources du Prêt, l'Accord précise que les montants provenant du Prêt





doivent être utilisés exclusivement pour les besoins du Projet financé par la Banque et que, l'Etat Guinéen devra s'assurer que les ressources du Prêt ne seront pas utilisées pour financer des dépenses impliquant, de l'Avis de la Banque, des Pratiques frauduleuses, de corruption, de collusion, de coercition par des cadres relevant de l'Etat Guinéen ;

Considérant que, concernant le remboursement du Prêt, l'Accord stipule que, conformément à l'échéancier défini à l'annexe 1, le Gouvernement de la République de Guinée remboursera le montant du Prêt sur une période de 25 années, y compris une période de grâce de 7 ans, au moyen de 36 versements semestriels, égaux et consécutifs ;

Qu'en outre, l'Etat Guinéen paiera les charges administratives liées au Prêt et estimées provisoirement à cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt (194.780) Dinars Islamiques ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'Accord de Prêt signé le 4 Avril 2012 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, il apparaît que, tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et règlements en vigueur sur le Territoire National et à l'ordre public ;

Que la Loi /2012/010/CNT, portant Ratification de l'Accord de Prêt du 4 Avril 2012, Promulguée par Monsieur le Président de la République le 31 Juillet 2012, est aussi conforme à la Constitution ;

Considérant enfin que l'Accord dont s'agit a été signé pour le Gouvernement de la République de Guinée par **Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée qui, non seulement est désigné parmi les représentants de l'Etat Guinéen auprès de la Banque Islamique de Développement, mais aussi assume les Fonctions de Gouverneur de la BID pour la Guinée ;**

Que, dans l'exercice de cette Fonction, le Gouverneur de la BCRG a la compétence de négocier et signer au nom du Gouvernement de la République de Guinée, tous Accords Financiers avec la Banque Islamique de

Développement (BID) ;

Qu'il est en conséquence acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Gouverneur de la BCRG et que l'Accord de Prêt du 4 Avril 2012 est exécutoire dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Prêt d'un montant ne dépassant pas quatre million huit cent quatre vingt mille (4.880.000) Dinars Islamique, soit l'équivalent de cinq million quatre cent soixante dix mille (5.470.000) Euros, signé le 04 Avril 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et au Coordinateur Général de la Société Electricité de Guinée et sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.**



SUIVRENT LES SIGNATURES

SUIVENT LES SIGNATURES**Signé : ILLISIBLE****Enregistré F° : 11****Bd : n°0708****Montant : DE/ Gratis****Conakry, le 13 Novembre 2012****LE RECEVEUR****Signé : ILLISIBLE****POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME****CONAKRY, LE 13 Novembre 2012****LA GREFFIERE EN CHEF****Maître Andrée CAMARA**

COUR SUPREME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET N°14/CS/CCA
DU 08 Novembre 2012**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE
L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT
CONCERNANT LE PROJET N°GUI-106,
SIGNE LE 04 AVRIL 2012 ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

**COUR SUPREME**

**ARRET N°14 /CS/CCA
Du 8 Novembre 2012**

CHAMBRE :

**CONSTITUTIONNELLE ET
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

**DEMANDE D'AVIS DE
CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE L'ACCORD
DE VENTE A TEMPERAMENT
CONCERNANT LE PROJET N°GUI-
106, SIGNE LE 4 AVRIL 2012
ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DEVELOPPEMENT
(BID)**

DEMANDEUR

**MONSIEUR LE SECRETAIRE
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 8 Novembre 2012

**La COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE,
Chambre Constitutionnelle et Administrative,
séant à Conakry, au cours de son audience non
publique et Ordinaire du huit Novembre Deux Mille
douze, à laquelle siégeaient :**

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la
Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller
à la Cour Suprême, RAPPORTEUR ;**

**Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour
Suprême ;**

**Madame Joséphine LAMOU, Conseiller à la Cour
Suprême ;**

**Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à
la Cour Suprême ;**

**En présence de Madame Hadja Aïssatou BALDE,
Procureur Général près la Cour Suprême ;**

**Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA,
Greffière en Chef de ladite Cour ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**Considérant que, le 4 Avril 2012, il a été signé entre
le Gouvernement de la République de Guinée,
dénommée Mandataire, et la Banque Islamique de
Développement (BID), un Accord de Financement
portant sur la Vente à Tempérament à la République
de Guinée de Matériels et Equipements destinés à la
Centrale Electrique de Tombo 5 ;**

**Que la Loi n°2012/011/CNT portant Ratification dudit
Accord de Vente à Tempérament, a été promulguée le
31 Juillet 2012 par Monsieur le Président de la**

L



République ;

Qu'en application des dispositions des articles 97 et 150 alinéa 2 de la Constitution, cet Accord a été transmis par la lettre n°304/PRG/SGG du 30 Octobre 2012 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution et aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, la cause fut inscrite au Rôle de l'audience de la Cour Suprême du 8 Novembre 2012 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Madame le Procureur Général a développé ses Observations ;

• Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique relative à la loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de Conformité à la Constitution de l'Accord de Vente à Tempérament signé le 4 Avril 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, reçue au Greffe de la Cour Suprême le 31 Octobre 2012 ;

VU la Loi n°2012/011/CNT Promulguée le 31 Juillet 2012, portant Ratification dudit Accord de Vente à Tempérament ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Ouï **Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller, en son rapport ;

Ouï le Ministère Public, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'Accord de Vente à Tempérament objet de la présente Procédure, le Gouvernement de la République de Guinée, agissant en qualité de Mandataire de la Banque Islamique de Développement, accepte de négocier l'Achat et l'Acquisition d' Equipements et Matériels Accessoires dont la liste est spécifiée à l'annexe II jointe à l'Accord, destinés aux travaux de réhabilitation de la Centrale Electrique de Tombo 5 ;

Que le Gouvernement de la République de Guinée, après avoir pris livraison desdits Equipements dont la propriété est directement transférée des vendeurs à la Banque, s'engage à les acheter auprès de la Banque qui les lui cède, sous forme de Vente à Tempérament à concurrence d'un montant ne dépassant pas six millions (6.000.000) de Dinars Islamiques, soit approximativement l'équivalent de six million sept cent soixante dix mille (6.770.000) Euros ;

Qu'aussi, l'Accord prévoit que le prix des Matériels et Equipements objet de cette Vente à Tempérament est remboursable dans un délai de 12 ans assorti d'une période de gestation de 3 ans ;

Considérant que, s'agissant de ladite Vente à Tempérament, les annexes III et IV de l'Accord précise que le Contrat de Vente est conclu par un simple échange de courriers intervenant immédiatement après la livraison des Equipements, sous forme d'offre faite par la partie Guinéenne et de l'acceptation de la Banque ;

Que l'objectif affiché du Projet N°GUI-106 est de contribuer à l'amélioration de la qualité de la fourniture d'Electricité dans la ville de Conakry et environs, à travers la réhabilitation de la Centrale de Tombo 5 et la mise en place de dispositifs visant à assurer le fonctionnement optimal et durable de la Centrale, contribuant ainsi de manière significative au Développement Economique et Social de la Guinée ;

Que, concernant l'exécution du Projet, l'Accord précise que la Société Electricité de Guinée (EDG) en est l'agence d'exécution et que l'Etat Guinéen devra





prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la bonne exécution du Contrat d'Achat ;

Considérant qu'après étude et examen des termes de l'accord de Vente à Tempérament signé le 4 Avril 2012, il apparaît que, tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, celui-ci ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et règlements en vigueur sur le Territoire National et à l'ordre public ;

Qu'en outre, la Loi /2012/011/CNT, portant Ratification de l'Accord de Vente à Tempérament du 4 Avril 2012, Promulguée le 31 Juillet 2012, est aussi conforme à la Constitution ;

Considérant enfin que l'Accord dont s'agit a été signé pour le Gouvernement de la République de Guinée par **Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée qui, non seulement est désigné parmi les représentants de l'Etat Guinéen auprès de la Banque Islamique de Développement, mais aussi assume les Fonctions de Gouverneur de la BID pour la Guinée ;**

Que, dans l'exercice de cette Fonction, le Gouverneur de la BCRG a la compétence de négocier et signer au nom du Gouvernement de la République de Guinée, tous Accords Financiers avec la Banque Islamique de Développement (BID) ;

Qu'il est en conséquence acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Gouverneur de la BCRG et que l'Accord de Vente à Tempérament du 4 Avril 2012 est exécutoire dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Vente à Tempérament d'Equipements et de Matériels Accessoires pour un montant ne dépassant pas six millions (6.000.000) de Dinars Islamiques, soit l'équivalent de six million sept cent soixante dix mille (6.770.000) Euros, signé le 04 Avril 2012 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), est

conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et au Coordinateur Général de la Société Electricité de Guinée et sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT, les CONSEILLERS et la GREFFIERE.**



SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 11

Bd : n°0707

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 13 Novembre 2012

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

CONAKRY, LE 13 Novembre 2012

LA GREFFIERE EN CHEF



Maître Andrée CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

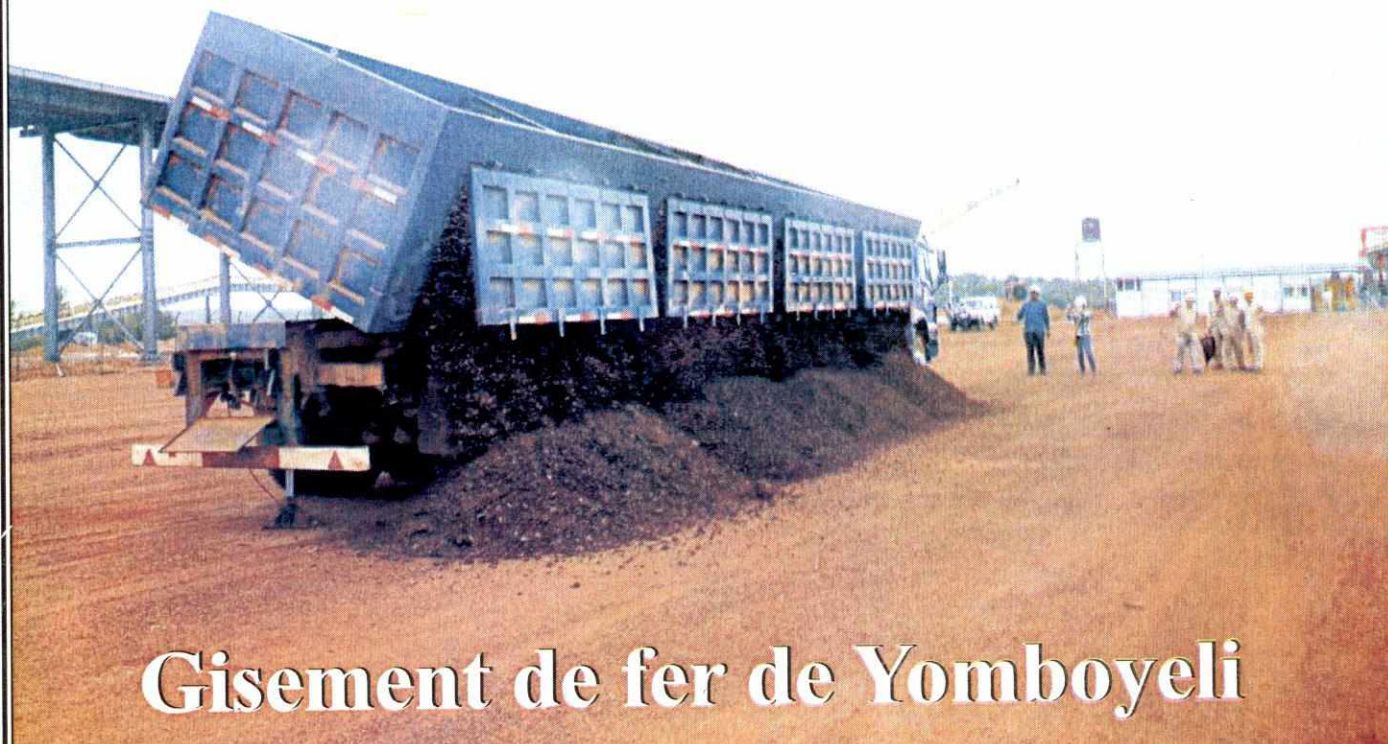
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



**BELLZONE**

au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli

**BELLZONE***Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah***Bellzone Holdings SA.**

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2012